

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du :
Juge Unique
N° minute : 201/ER

N° parquet : 17132000010

Plaidé le
Délibéré le

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le

composé de Monsieur , juge d'instruction, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Monsieur , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à

de et de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale : Libre

comparant assisté de Maître BENOIT Loïck avocat au barreau de tours,

cc délivrée à
19/02/18

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 février 2017 à
17h00 à VERETZ

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE
A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT faits commis le 10 février
2017 à 17h00 à VERETZ

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ayant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le Conseil du prévenu.

Le Tribunal a joint l'exception au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT Loïck, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du []
[], le Président a informé que le jugement serait prononcé le [] à []

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président, en la personne de Monsieur [] juge d'instruction, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assisté de Madame [], greffière

en présence de Monsieur [] procureur de la République adjoint.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 12 juin 2017, Le président du Tribunal de grande Instance :

- a déclaré coupable [] des faits qui lui sont reprochés :

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de) le présent jugement devant lui être signifié,

Déclare recevable l'opposition ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 juin 2017 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception tirée de l'extinction de l'action publique concernant la contravention ;

Fait droit à l'exception de nullité tirée de la méconnaissance des dispositions de procédure relatives aux éthylomètres ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT

